



2020.03831

**P.P.** CH-1951  
Sion **A**-PRIORITY Poste CH SA

Madame  
Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale  
Cheffe du Département fédéral de justice  
et police  
Palais fédéral Ouest  
3003 Berne



Notre réf. SEE / ASc

Date 16 SEP. 2020

**Consultation fédérale – Modification du code pénal et modification du droit pénal des mineurs (Train de mesures – exécution des sanctions)**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais se réfère à votre correspondance du 6 mars 2020, laquelle soumet à la consultation des cantons les objets cités en titre, et vous remercie de l'avoir associé à dite consultation.

Notre détermination est scindée en deux parties, l'une relative à la modification du code pénal (avant-projet 1) et l'autre à la modification du droit pénal des mineurs (avant-projet 2).

Comme demandé, la présente vous est également envoyée sous forme électronique (en version PDF, accompagnée d'une version Word) à l'adresse suivante : [annemarie.gasser@bj.admin.ch](mailto:annemarie.gasser@bj.admin.ch).

Après avoir mené une consultation auprès des entités concernées du canton, soit le Service de l'application des peines et mesures (SAPEM), le Tribunal d'application des peines et mesures (TAPEM) et le Tribunal des mineurs du canton du Valais nous pouvons affirmer que les modifications législatives proposées sont considérées globalement positivement.

**1. Avant-projet relatif à la modification du code pénal (avant-projet 1)**

***Interdiction de toute sortie non accompagnée pour les délinquants internés en milieu fermé (Art. 84 al. 6<sup>bis</sup> et 6<sup>ter</sup> et 90 al. 4<sup>bis</sup> AP-CP)***

Nous sommes favorables à l'interdiction de toute sortie non accompagnée pour les délinquants internés purgeant une peine ou une mesure en milieu fermé, ce que l'article 84 al. 6<sup>bis</sup> AP-CP devrait préciser sur le modèle de l'article 90 al. 4<sup>bis</sup> AP-CP. La formulation laisse la porte ouverte à certains allègements, ce qui est positif. Concernant l'article 84 al. 6<sup>ter</sup> AP-CP, qui correspond à l'alinéa 6bis actuel, se pose à notre sens la question d'analyser l'opportunité de permettre d'autres allègements dans l'exécution pour les personnes internées à vie pendant l'exécution de la peine privative de liberté qui précède l'internement, comme notamment un placement en milieu ouvert après évaluation du cas par la Commission d'évaluation de la dangerosité.

Nous partageons l'avis selon lequel les délinquants dangereux doivent être accompagnés, lors de leurs sorties, par des personnes expertes en matière de sécurité et non pas par des thérapeutes.

**Modification de la fréquence de réexamen de l'internement (Art. 64b al. 3 AP-CP)**

Nous soutenons la modification, à la baisse, de la fréquence de l'examen de la libération conditionnelle de l'internement après trois refus de suite.

**Calcul de la durée des mesures thérapeutiques privatives de liberté (Art. 57a AP-CP)**

Selon le « Rapport explicatif sur la modification du code pénal et sur la modification du droit pénal des mineurs » (ci-après : le Rapport) (p.30), la mesure commence à courir le jour de son entrée en force même en cas d'exécution anticipée de cette dernière. Or, selon un arrêt récent du Tribunal fédéral (ATF 146 IV 49 du 20 février 2020), il est nécessaire de prendre en compte la durée subie au titre de l'exécution anticipée pour calculer la durée maximale d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'article 61 CP. Au vu de ce qui précède, il serait souhaitable de régler explicitement dans le code pénal la question de l'imputation de la durée de l'exécution anticipée. Nous précisons que son imputation nous paraît judicieuse et rejoindrait la pratique en matière de peines privatives de liberté (51 CP).

**Compétence pour lever, modifier ou prolonger une mesure thérapeutique (Art. 62c al. 1 et 5, 62d al. 1, 63a al. 1 et 2, 65a AP-CP et 81 al. 1 let. b ch. 8 AP-LTF)**

Nous ne sommes pas favorables à la nouvelle teneur de l'article 62d al. 1 CP, car le choix de l'autorité compétente (autorité judiciaire ou autorité administrative) pour décider de la libération conditionnelle d'une mesure ne serait plus laissé aux cantons. Actuellement, en Valais, cette compétence revient à une autorité judiciaire et nous souhaitons que cela demeure le cas.

La modification proposée à l'article 63a al. 1 AP-CP est accueillie positivement, car elle permettra à l'autorité d'exécution d'ordonner la poursuite d'un traitement ambulatoire sans avoir à saisir l'autorité judiciaire.

La qualité pour recourir octroyée à l'autorité d'exécution en matière de décisions judiciaires ultérieures indépendantes concernant la levée, la modification ou la prolongation de mesures thérapeutiques prévues aux articles 59 à 61 CP est bienvenue. À notre sens, il serait opportun d'étudier la possibilité d'octroyer à l'autorité d'exécution la faculté de recourir contre toutes les autres décisions judiciaires ultérieures indépendantes. Une telle possibilité paraît se dégager de la modification prévue de l'article 81 al. 1 let. b ch. 8 AP-LTF et devrait, le cas échéant, être précisée dans le code pénal.

**Participation de la Commission d'évaluation de la dangerosité et saisine de cette commission (Art. 62c, 62d al. 2, 62e, 64 al. 5, 64a, 64b al. 2 let. c, 75a al. 1 et 3, 90 al. 1 et 1<sup>bis</sup>, 91a et 91b AP-CP)**

Nous sommes opposés à l'article 62e AP-CP qui introduit la saisine obligatoire de la Commission d'évaluation de la dangerosité pour tout allègement dans l'exécution. Cette modification entraînerait une charge non négligeable pour le système et des coûts supplémentaires sans conduire à des avantages. De plus, cette modification est susceptible de freiner la progression dans l'exécution des personnes condamnées ayant commis une infraction prévue à l'article 64 al. 1 CP, mais n'étant pas dangereuses. Nous proposons de prévoir de saisir la Commission d'évaluation de la dangerosité de cas en cas lorsqu'il y a un doute sur la dangerosité de la personne concernée.

À notre sens, la Commission d'évaluation de la dangerosité devrait fournir un préavis motivé lorsqu'il est question de la levée de l'assistance de probation et des règles de conduite selon l'article 95a al. 5 CP uniquement en cas de doute sur la dangerosité de la personne concernée.

**Renforcement de l'assistance de probation (Art. 41a, 62 al. 4 let. b et al. 5, 62f, 89a, 93, 94, 95 al. 2 et 95a AP-CP)**

La possibilité, pour le juge, de réserver dans son jugement une assistance de probation (art. 93 CP) et des règles de conduite (art. 94 CP) après la libération définitive de l'exécution d'une peine privative de liberté est positive. En effet, il n'est pas judicieux, et potentiellement dangereux, de continuer à libérer sans encadrement et sans suivi, à la fin d'une peine privative de liberté, des

condamnés dangereux pour lesquels il n'est pas possible de prononcer une libération conditionnelle ou dont les actes ne remplissent pas le critère de « grave atteinte » nécessaire pour prononcer un internement (art. 64 al. 1 CP). Sur le principe, la faculté d'ordonner une assistance de probation (art. 93 CP) et d'imposer des règles de conduite (art. 94 CP) lors de la levée d'une mesure prévue aux articles 59 à 61 CP en raison de son échec, de l'atteinte de la durée légale maximale ou de l'absence d'un établissement adéquat est saluée. À notre avis, il serait opportun d'également prévoir la possibilité, dans un tel cas, d'ordonner un traitement ambulatoire.

Les possibilités prévues aux articles 41a AP-CP et 62f AP-CP doivent être accompagnées de règles de conduite pouvant être implémentées aisément et rapidement, afin de prévenir la récidive et favoriser la réinsertion. En effet, se pose la question de savoir si l'amende prévue à l'article 295 CP est suffisamment dissuasive pour amener le condamné à respecter les mesures ambulatoires. Selon le Rapport (p. 40), le condamné doit avoir été privé de sa liberté au moins pendant deux ans (art. 62f et. c et art. 41a al. 1 let b AP-CP) pour ordonner une assistance de probation et des règles de conduite. Pour plus de clarté, cette condition devrait être rajoutée à la liste des conditions prévue à l'article 62f al. 1 let. a à c AP-CP sur le modèle de ce qui est prévu à l'article 41a let. b AP-CP.

Les possibilités de prolonger indéfiniment le délai d'épreuve pour les mesures des articles 60 et 61 CP, et de permettre le prononcé de manière illimitée d'une assistance de probation et de règles de conduite avant la libération définitive de l'auteur, sont accueillies positivement.

Selon le texte de l'article 89a al. 1 AP-CP, l'autorité d'exécution demande au juge d'ordonner l'assistance de probation et d'imposer les règles de conduite réservées selon l'article 41a AP-CP avant que le condamné soit libéré définitivement. D'après le Rapport (p. 42), il revient à l'autorité d'exécution de demander **au juge qui a réservé l'assistance de probation et les règles de conduite de les ordonner**. Selon l'article 363 al. 1 CPP « Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires indépendantes **pour autant que (...)** les cantons n'en disposent pas autrement ». Il appert de ce qui précède que l'article 89a al. 1 AP-CP, lu avec l'article 363 al. 1 CPP, ne semble pas attribuer au seul juge de la condamnation la compétence d'ordonner l'assistance de probation et d'imposer les règles de conduite réservées, contrairement aux explications du Rapport. Partant, la clarification de cette question, dans le texte de l'article 89a AP-CP, serait souhaitable.

L'obligation de désormais obtenir une expertise psychiatrique médico-légale pour ordonner une règle de conduite concernant le lieu de séjour ou des soins médicaux ou psychologiques est à notre sens disproportionnée. Si cette obligation devait être introduite, les conséquences négatives suivantes sont notamment à craindre :

- vu la durée du processus expertal, le prononcé de soins médicaux et psychologiques au titre de règles de conduite serait illusoire en cas de libération conditionnelle d'une courte peine privative de liberté ;
- il ne sera plus possible, en cas de condamnés astreints par jugement à un traitement ambulatoire, d'ordonner un traitement à titre de règle de conduite lors de la libération conditionnelle, ce qui mettrait à mal la prévention du risque de récidive ;
- il deviendrait très difficile d'imposer au condamné un traitement aversif à l'alcool à titre de règle de conduite, ce qui reviendrait à favoriser la récidive chez les condamnés souffrant d'addiction à cette substance.

Partant, il serait opportun d'envisager, en lieu et place d'une expertise au sens de l'article 56 al. 3 CP, de requérir l'avis de la Commission pour l'examen de la dangerosité qui est composée de représentants de la psychiatrie. Cette solution aurait l'avantage d'être plus rapide et moins onéreuse. Force est de constater que les experts psychiatres ne sont pas légion et qu'ils sont systématiquement surchargés, ce qui influe fortement sur les délais nécessaires pour le dépôt de leurs rapports.

Il conviendrait de régler expressément la question de la prise en charge financière du séjour dans le lieu imposé par le juge ou l'autorité d'exécution.

Nous accueillons favorablement le fait que selon l'article 95a al. 2 AP-CP l'autorité d'exécution sera compétente pour modifier les règles de conduite sans devoir nécessairement saisir l'autorité judiciaire.

## **2. Avant-projet relatif à la modification du droit pénal des mineurs (avant-projet 2)**

À titre liminaire, nous souhaitons relever qu'afin d'assurer l'efficacité des modifications législatives envisagées, ainsi que des dispositions déjà en vigueur, des moyens financiers plus importants doivent être alloués à l'exécution des peines et des mesures concernant les personnes mineures. En effet, actuellement, en Suisse romande, certains mineurs représentant une grave menace pour les tiers ne sont pas pris en charge de manière adéquate faute de place.

### ***Conditions personnelles (Art. 3 al. 2 et 3 AP-DPMin)***

À notre sens, il serait préférable de prévoir que les cas mixtes soient toujours jugés et sanctionnés séparément. Cela permettrait aux tribunaux des mineurs de ne pas avoir à juger des infractions commises après la majorité et de ne pas avoir à prononcer des mesures selon le code pénal. En effet, le prononcé de telles mesures par les tribunaux des mineurs pose d'importants problèmes d'exécution, notamment au niveau organisationnel, administratif et budgétaire. Une telle disjonction permettrait également d'éviter que le juge des mineurs ait à juger d'infractions graves, commises après la majorité, et conduisant au prononcé de mesures du droit pénal des adultes au seul motif qu'une procédure, parfois pour une simple contravention, est pendante devant un tribunal des mineurs. Une telle solution permettrait aussi au justiciable de toujours voir sa cause traitée par l'autorité spécialisée en fonction de son âge au moment des faits, ce qui est plus adapté.

### ***Traitement ambulatoire (Art. 14 al. 2 AP-DPMin)***

L'article 14 al. 2 AP-DPMin précise les mesures qui peuvent être cumulées avec le traitement ambulatoire, ce qui est positif. À notre sens, il serait souhaitable de procéder de la même façon au sujet des autres mesures, sans quoi il existe un doute sur la possibilité d'autres cumuls. En particulier, il serait opportun de préciser les mesures pouvant être cumulées avec les interdictions géographiques, professionnelles ou de contact.

### ***Réserve de la poursuite du placement en établissement fermé (Art. 15a AP-DPMin)***

Nous ne comprenons pas le titre « Art. 15a abis ». À l'alinéa 3 la référence à l'alinéa 2bis est erronée, car il n'y a pas d'alinéa 2bis à cet article.

### ***Fin des mesures (Art. 19 al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>er</sup> AP-DPMin)***

L'article 19 al. 1bis AP-DPMin n'est pas suffisamment précis. Les alternatives qui s'offrent à l'autorité d'exécution ne sont pas claires. Se pose la question de savoir si l'autorité d'exécution doit statuer sur la levée ou le maintien du placement fermé ou également sur l'opportunité de formuler une requête selon l'article 19c AP-DPMin en vue du prononcé d'une mesure réservée (art. 59 à 61 et 64 CP).

L'article 19 al. 1bis AP-DPMin fait référence à la Commission instituée à l'article 62d al. 2 CP. Cependant, le projet de modification du code pénal, mis parallèlement en consultation, prévoit la Commission d'évaluation de la dangerosité et sa composition à l'article 91a AP-CP et non plus à l'article 62d al. 2 CP.

Se pose également la question de savoir si l'autorité d'exécution doit entendre la Commission d'évaluation de la dangerosité uniquement si elle envisage de lever la mesure ou également lors de l'examen annuel de cette dernière (art. 19 DPMin). En outre, si le droit cantonal prévoit des points de situation à d'autres intervalles (par exemple, l'article 17 de la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs prévoit que la mesure est examinée tous les six mois), nous nous demandons s'il faut faire appel à la Commission d'évaluation de la dangerosité lors de chaque examen de la mesure, ce qui ne nous paraît pas souhaitable.

**Mesures institutionnelles au sens du CP (Art. 19c AP-DPMin)**

L'article 19c al. 1 AP-DPMin prévoit que l'autorité d'exécution requiert en temps utile une mesure prévue aux articles 59 à 61 ou 64 al. 1 CP avant la fin du placement en établissement fermé, d'une privation de liberté ou d'une peine privative de liberté qui devraient être exécutées à l'issue du placement en établissement fermé. À notre sens, la loi devrait expressément mentionner les options possibles pour ordonner de telles mesures, et leurs modalités, dans les cas du prononcé d'une mesure plus clémente en application de l'article 18 DPMin (cf. Rapport p. 70).

Il est essentiel de prévoir clairement qu'en cas de mise en place d'une mesure prévue aux articles 59 à 61 CP ou 64 al. 1 CP, les autorités d'exécution pour les personnes majeures sont compétentes. Cette solution doit être privilégiée, car les tribunaux des mineurs ne disposent pas de criminologues spécialisés pour la prise en charge de ce type de condamnés, de ressources en personnel pour assurer le suivi, de connaissances suffisantes des établissements pour adultes ou du fonctionnement des condamnés majeurs dangereux. De plus, ils n'ont pas accès aux Commissions d'évaluation de la dangerosité qui analysent, notamment, les éventuels allègements dans l'exécution.

Pour les mêmes raisons, la compétence des autorités d'exécution pour les personnes majeures devrait aussi être prévue lorsque les juges des mineurs seront amenés à prononcer dans les jugements de condamnation une mesure selon les articles 59 à 61 CP ou 64 CP (selon l'article 3 al. 2 AP-DPMin et si cet article n'est pas modifié, cf. commentaires à l'article 3 al. 2 et 3 AP-DPMin ci-dessus).

Actuellement, la loi fédérale sur la procédure applicable aux mineurs (PPMin ; RS 312.1) prévoit que l'exécution des peines et mesures revient à l'autorité d'instruction (art. 42 al. 1 PPMIn). Au vu de ce qui précède, cette disposition devrait être modifiée afin de prévoir, dorénavant, la compétence des autorités d'exécution pour les personnes majeures à chaque fois qu'une mesure du droit pénal des majeurs doit être exécutée.

Pour le solde, le Conseil d'Etat vous remercie de prendre en compte les remarques détaillées du TAPEM annexées à la présente.

En vous remerciant d'avance pour la prise en considération de nos observations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président		Le chancelier
 Christophe Darbellay		 Philipp Spörri

Annexe    Prise de position du 16 juillet 2020 du TAPEM  
Copies à    OSAMA, TAPEM et Tribunal des mineurs du canton du Valais



Sion, le 16 juillet 2020

**Prise de position du Tribunal de l'application des peines et mesures dans le cadre de la procédure de consultation concernant la modification du code pénal et du droit pénal des mineurs (Train de mesures. Exécution des sanctions)**

**I.**

Le Tribunal de l'application des peines et mesures (ci-après : TAPEM) a pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet de modification du code pénal et du droit pénal des mineurs ainsi que du rapport explicatif de l'OFJ du 6 mars 2020.

Son examen s'est limité à l'avant-projet 1 concernant les modifications du CP, à l'exclusion de l'avant-projet 2 qui concerne le DPMIn, loi qui n'est pas appliquée par le TAPEM.

**II.**

L'expérience accumulée par le TAPEM depuis sa création en 2007 (soit en même temps que la mise en vigueur de la nouvelle partie générale du CP) permet à celui-ci d'affirmer que, globalement, les modifications législatives proposées sont parfaitement justifiées et judicieuses. Elles permettront en effet une plus grande souplesse dans l'exécution des peines mais surtout des mesures (particulièrement les mesures thérapeutiques institutionnelles [ci-après : MTI] et l'internement), dans le but bien compris de diminuer le risque de récidive présenté par les condamnés considérés comme dangereux. Elles contribuent aussi à rendre le système plus clair et cohérent en tant qu'elles codifient les grands principes jurisprudentiels arrêtés par le Tribunal fédéral depuis 2007.

On relèvera en particulier la pertinence des points suivants :

- **Ad pt 1.3.2 : Modification de la fréquence de réexamen de l'internement.**

Le délai de trois ans prévu est pleinement justifié. L'expérience démontre en effet que, durant les premières années d'exécution d'un internement, on ne constate que rarement des progrès du condamné. Aussi, les examens annuels reviennent souvent à se référer à la décision de l'an passé, faute d'évolution de la situation ; c'est un travail s'apparentant à un pur exercice de style que l'on doit éviter au juge. Cela étant, on notera que, pour certains condamnés internés fortement atteints dans leur santé mentale, le fait de se voir refuser chaque année la libération conditionnelle au terme d'une procédure judiciaire (avec son lot de tracas et de soucis, comme p.ex. l'audition *de visu et de auditu* par l'autorité) est source de stress et de perturbations qui souvent péjorent leur état, ce qu'il convient d'éviter dans leur intérêt bien compris.

– **Ad pt 1.3.4 : Attribution au juge des compétences pour lever les MTI et statuer sur les conséquences de cette levée.**

Cette union des compétences est connue en Valais depuis 2007 et a démontré sa cohérence et son efficacité, permettant la prise de décision au terme d'une procédure unique, ce qui fait gagner un temps toujours précieux dans le cadre de l'exécution des mesures.

– **Ad pt 1.3.6 : Renforcement de l'assistance de probation et des règles de conduite.**

Les modifications apportées au régime de l'assistance de probation (ci-après : AP) et des règles de conduite (ci-après : RC) sont particulièrement bienvenues. Il s'agit en effet d'outils permettant d'imposer aux condamnés dangereux un cadre correspondant parfaitement à leurs besoins en vue de la prévention de la récidive, tout en respectant le principe de proportionnalité. Aussi, l'extension des possibilités de les ordonner mais surtout de les prolonger est une excellente chose.

### III.

Cela étant, le TAPEM souhaite faire part des points suivants (1°) sur lesquels il n'est pas de l'avis ou pas entièrement de l'avis de l'OFJ ou (2°) qui mériteraient d'être réglés. Il est précisé que ces remarques sont inspirées par des problèmes rencontrés (parfois souvent) dans la pratique et ne sont donc nullement théoriques.

– **Recours de l'autorité d'exécution contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes.**

Selon l'avant-projet (art. 65a AP), l'autorité d'exécution aura dorénavant la compétence de former recours contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes (ci-après : DULI judiciaires) concernant la levée des MTI et les conséquences de cette levée. Il conviendrait d'étudier s'il ne serait pas judicieux de prévoir une *compétence de l'autorité d'exécution pour recourir contre toutes les DULI judiciaires*, ou à tout le moins aussi celles concernant le suivi des internements. L'importance de ces décisions nécessiterait que l'affaire puisse être portée devant l'autorité de recours non seulement par le condamné (si la décision est prise à son détriment) mais aussi par l'autorité d'exécution (en cas d'assouplissement du cadre). Celle-ci a en effet une parfaite connaissance de la

situation des condamnés dès lors qu'elle les suit au quotidien, ce qui n'est pas le cas du juge à qui un élément peut échapper ou qui peut donner à un élément un poids que celui-ci ne devrait pas avoir.

Cela étant, on notera que la modification préconisée de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 8 LTF prête à penser que le recours en matière pénale est ouvert à l'autorité d'exécution *contre toutes les DULI judiciaires* (cf. « A qualité pour former un recours en matière pénale [...] l'autorité d'exécution, dès lors qu'il s'agit de décisions portant sur l'exécution des peines et des mesures [...] »).

– **Ad pt 1.3.3 : Calcul de la durée des mesures thérapeutiques privatives de liberté.**

Le TAPEM rappelle que le récent ATF 146 IV 49 traite du calcul de la durée maximale de la MTI au sens de l'art. 61 CP en prenant en compte la durée subie au titre de l'exécution anticipée de la mesure. Or le rapport de l'OFJ (p. 30) indique que même en cas d'exécution anticipée, la mesure « commencera [...] à courir le jour de son entrée en force », ce qui revient à ne pas tenir compte de la durée de l'exécution anticipée et semble donc en contradiction avec la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il conviendrait donc d'étudier l'opportunité de préciser l'art. 57a AP en réglant explicitement la question de l'imputation ou non, dans le calcul du délai, de la durée subie au titre de l'exécution anticipée. A tout le moins le message du Conseil fédéral devrait-il comporter des explications claires et précises sur cette question, ce qui n'est pas le cas du rapport de l'OFJ. Cela étant, on relèvera qu'en cas d'exécution d'une peine privative de liberté (ci-après : PPL), la détention avant jugement (y compris l'exécution anticipée) est comprise dans le calcul de la PPL (art. 51 CP) ; on ne voit pas que, dans le calcul de la durée maximale de la MTI, une telle solution ne puisse pas être adoptée pour l'exécution anticipée de la MTI.

Toujours concernant le calcul de la durée maximale des MTI, il serait judicieux d'indiquer clairement que s'ajoute à cette durée la période durant laquelle l'exécution de la MTI a été interrompue *du fait de la fugue ou de l'évasion du condamné*. Il sied à cet égard de garder en mémoire que les MTI sont principalement exécutées dans des établissements semi-ouverts duquel il est parfois aisé de s'échapper. Si la fugue ou l'évasion dure de nombreux mois, cette durée doit allonger d'autant la durée maximale de la MTI. On relèvera qu'une telle solution prévaut déjà en cas d'exécution d'une PPL : la période d'évasion n'est pas comprise dans le calcul de la durée totale de la peine.

– **Ad art. 62c al. 1 AP.**

Selon le rapport (p. 31), le juge rend sa décision concernant la levée de la MTI à la demande de l'autorité d'exécution, celle-ci devant au préalable examiner si les conditions pour la levée, la modification ou la prolongation de la MTI sont réunies. En d'autres termes, l'autorité d'exécution doit procéder à une instruction préliminaire (Roten/Perrin, CR CPP, 2019, art. 364 n° 27a). Il conviendrait de préciser dans le message du Conseil fédéral qu'une éventuelle expertise psychiatrique doit être diligentée lors de l'instruction préliminaire déjà. Seul cet acte d'instruction permettra à l'autorité d'exécution de se convaincre de façon fondée de la nécessité ou non de saisir le juge et d'émettre un préavis (Roten/Perrin, loc. cit.) en pleine connaissance de cause. L'expérience démontre en effet que si l'autorité d'exécution laisse à l'autorité judiciaire le soin de procéder à l'expertise, on perd un temps précieux (parfois jusqu'à une année) durant lequel le condamné attend trop souvent le prononcé de la DULI judiciaire sous le régime de la détention pour des motifs de sûreté, dans un établissement inadapté à sa prise en charge.

– **Ad art. 89a AP.**

Le texte de l'art. 89a AP dit que l'autorité d'exécution demande « au juge » d'ordonner l'AP et d'imposer les RC réservées selon l'art. 41a AP. Par conséquent, les cantons peuvent prévoir la compétence en la matière d'un autre juge que le juge de la condamnation (cf. art. 363 al. 1 CPP : « Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les [DULI judiciaires], *pour autant que [...] les cantons n'en disposent pas autrement.* »). Or le rapport (p. 42) prête à penser qu'il s'agit au contraire nécessairement de la compétence du juge de la condamnation (« [...] demander au juge, *celui qui a réservé l'AP et les RC* [art. 363, al. 1, CPP], de les ordonner »). Il convient de lever cette ambiguïté entre le texte légal et les explications qui figurent dans le rapport. Si la solution de la compétence nécessaire du juge de la condamnation est retenue, il faudra alors le dire clairement dans le texte légal, comme c'est le cas p.ex. à l'art. 62a al. 3 CP (« le juge *qui a ordonné la mesure* »).

– **Ad art. 94 al. 2 let. c et al. 3 AP.**

Selon l'art. 94 al. 3 AP, pour ordonner une RC concernant les soins médicaux et psychologiques (art. 94 al. 2 let. c AP), il faut se fonder sur une expertise au sens de l'art. 56 al. 3 CP. Une telle exigence reviendra à rendre illusoire le prononcé d'une telle RC dans le cas de la libération conditionnelle de condamnés exécutant une courte PPL. En effet, l'expérience démontre que le processus expertal dure très largement plus que trois mois : le rapport d'expertise ne pourra ainsi pratiquement jamais être en main de l'autorité dans des délais permettant de statuer sur la libération conditionnelle à la date précise des deux-tiers de la peine. Pourtant, l'expérience démontre l'utilité d'une telle RC lorsqu'elle prend la forme d'un soutien psychologique le temps du délai d'épreuve. Dès lors qu'il ne s'agit que d'offrir au condamné un simple soutien et non pas un suivi à visée thérapeutique, on ne voit pas que, dans ce cas, une expertise soit nécessaire. A noter que si le condamné a besoin d'une thérapie, elle aura déjà été ordonnée lors du jugement sous forme d'un traitement ambulatoire (ci-après : TA) au sens de l'art. 63 CP.

Il y a un autre avantage à pouvoir imposer une RC à caractère médical sans expertise psychiatrique au moment de la libération conditionnelle d'une PPL. Si le condamné a été astreint par jugement à un TA, il fait sens d'ordonner au moment de la libération conditionnelle ce traitement *à titre de RC pour la durée du délai d'épreuve*. En effet, les possibilités d'intervention en cas d'insoumission au TA subi au titre d'une RC sont bien plus souples, plus nombreuses et plus efficaces que les possibilités d'intervention en cas d'insoumission au traitement subi au titre d'un simple TA (art. 95 al. 4 et 5 CP ; on pense surtout à la réintégration rapide dans l'exécution de la peine [art. 95 al. 5 CP], ce qui a un effet dissuasif puissant). S'il fallait nécessairement disposer d'une expertise pour imposer, pour la durée du délai d'épreuve, le TA au titre de RC, les autorités devraient pratiquement renoncer aux avantages présentés par cette solution, ce qui se ferait au détriment de la prévention du risque de récidive.

En outre, s'il faut nécessairement disposer d'une expertise pour pouvoir imposer au condamné la prise d'un médicament aversif à l'alcool (il s'agit en effet d'un soin médical au sens de la let. c), il deviendra pratiquement impossible d'imposer à temps cette RC au moment de la libération conditionnelle, ce qui facilitera la récidive chez les condamnés souffrant d'addiction à l'alcool.

Enfin, il convient de ne pas perdre de vue que les experts psychiatres ne sont pas légion et qu'ils sont systématiquement surchargés, ce qui se ressent au niveau des

délais mis pour déposer en cause leurs rapports ; en d'autres termes, l'exigence de l'art. 94 al. 3 AP contribuera à encore plus augmenter ce délai au détriment du principe de célérité (art. 5 CPP). En outre, l'exigence d'une expertise fera drastiquement augmenter les frais de procédure.

IV.

Il va de soi que le TAPEM se tient à disposition des autorités, quelles qu'elles soient, si celles-ci devaient avoir besoin de compléments à la présente prise de position.

Le Doyen du TAPEM :



Dr Christian Roten

